



DFS : la FFB obtient un sursis

La FFB a obtenu une extinction progressive de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels à partir du 1er janvier 2024.

A compter de cette date une baisse annuelle de 1 point jusqu'au 31 décembre 2029 sera appliquée sur le taux de DFS (actuellement fixé à 10%). La dégressivité sera accélérée pour les deux dernières années (2030-2031) avec une réduction de 1,5 point aboutissant à la sortie définitive du dispositif au 1er janvier 2032.

La DFS s'appliquera selon les modalités suivantes :

- cumul de la DFS avec le remboursement des frais professionnels, définis par [l'arrêté du 20 décembre 2002](#), par les employeurs. La DFS demeure applicable même en l'absence de frais professionnels effectivement engagés par le salarié ;
- la DFS peut être appliquée par les caisses de congés payés ;
- la DFS peut être appliquée, en l'absence de mention dans un accord collectif ou d'une consultation des représentants du personnel, dès lors que l'entreprise s'est assurée une fois du consentement individuel des salariés à son application. Le consentement, d'ores et déjà recueilli, vaut pour toute la période transitoire. Ainsi, un salarié nouvellement embauché à compter du 1er janvier 2023 devra consentir à l'application de la DFS. Son accord qu'il soit explicite ou tacite vaudra pour l'ensemble de la période transitoire (2024-2031).

Les URSSAF devront faire application de cette tolérance selon le calendrier et les modalités ci-dessus. Tout redressement en cours bénéficiera de cette tolérance sauf à ce qu'il soit contesté devant les juges.

Afin de sécuriser le calendrier et les modalités de ce dispositif, le Ministre a confirmé qu'une instruction à destination du Directeur de l'Acoss était prévue.

Une mention explicite sera également portée au [BOSS](#) pour une information des cotisants et surtout l'opposabilité de la doctrine applicable.